

N°39

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevrans

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin, à dix-neuf heures et huit minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Sevrans, légalement convoqué le vingt-quatre juin, s'est réuni à la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, Maire de Sevrans

Présents

BLANCHET Stéphane
MERIGUET Dominique
BACH RUSSO Safia
CHANTRELLE Laurent
BENAMMOUR Mérim
BACON Jean-François
MEKKI Chérifa
CHAUVEY Claude
DA SILVA Elodie
BASTARAUD Sébastien

YILDIZ Umit
MOULINNEUF Serge
BOITTE Gilles
VELTHUIS Asaïs
CEPRANI Eric
KOUYATE Hawa
CHERIGUENE Abdelouahab
PEDRAZO Jennifer (jusqu'à 23h37)
WAVELET Manuel (jusqu'à 23h37)
GAUTHIER Raymond

CAMARA Mariama
LOUJAHDI Brahim
MOILIME Hassanata
BAILLON Jean-François
BRAHIM Marwa
CAMARA N'Na Fanta (jusqu'à 00h05)
GEFFROY Philippe (jusqu'à 00h05)
HAMDAOUI Naïma (jusqu'à 00h05)
CORDIN Olivier (jusqu'à 00h05)
SAKI Mireille
JOUS Sullivan

Excusés ayant donné procuration

BERNEX Brigitte
JACQUART Ludovic
ARAB Dalila
ROUSSEL Danièle
SELEMANI Ivetta
PRUNIER Gérald
LARDIC Stéphane
RATNATHURAI Ziromi
AGUIRREBENGOA Carole
BOREL YERETAN Stéphanie
PERRAN Dominick
LIBERT Arnaud
ETIENNE Walnex
PEDRAZO Jennifer
WAVELET Manuel

donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à
donne procuration à partir de 23h37 à
donne procuration à partir de 23h37 à

BACON Jean-François
BLANCHET Stéphane
LOUJAHDI Brahim
BAILLON Jean-François
BACON Jean-François
MOULINNEUF Serge
BENAMMOUR Mérim
BOITTE Gilles
GEFFROY Philippe
HAMDAOUI Naïma
CAMARA N'Na Fanta
CORDIN Olivier
GEFFROY Philippe
CHANTRELLE Laurent
GAUTHIER Raymond

Excusés et absents

MABCHOUR Najat, GEFFROY Philippe (à 00h05), HAMDAOUI Naïma (à 00h05), CAMARA N'Na Fanta (à 00h05), CORDIN Olivier (à 00h05)

M. Jean-François BACON est désigné secrétaire de séance

Matière : Personnel territorial
Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État est paru au JO du 31/12/2016,

VU sa délibération n° 52 du 31 mai 2016 instituant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise,

VU sa délibération n° 101 du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU sa délibération n° 112 du 12 décembre 2017 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU sa délibération n° 25 du 06 mars 2018 abrogeant la délibération n° 112 du 12 décembre 2017 et modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU sa délibération n° 49 du 2 octobre 2018 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

VU sa délibération n° 50 du 2 octobre 2018 relative à la modification de la délibération n° 101 du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU sa délibération n° 32 du 29 novembre 2018 relative à la modification de la délibération n° 101 du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU sa délibération n° 53 du 27 juin 2019 relative aux modalités du maintien du régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité en cas d'absence,

VU sa délibération n° 26 du conseil municipal du 1^{er} avril 2021,

VU l'avis du Comité Technique régulièrement convoqué le 24 juin 2022,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se substitue aux régimes indemnitaires existant,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est mis en place progressivement puisque son application au sein de la fonction publique territoriale est subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés et d'arrêtés d'application pour fixer leurs équivalences pour la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions doivent être réparties au sein de différents groupes au regard de critères professionnels fixés par décret,

CONSIDERANT que le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation professionnelle,

CONSIDERANT que les montants plafonds maximaux annuels de ces indemnités peuvent être librement définis par chaque collectivité sans toutefois dépasser, toujours en vertu du principe de parité, les montant plafonds prévus pour les corps de référence de l'État ;

CONSIDERANT que la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs autorisés ;

CONSIDERANT les travaux de définition de niveaux de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées et de leurs répartition au sein de 6 groupes et 31 niveaux ;

CONSIDERANT la méthode de travail retenue ayant conduit à 8 réunions entre l'administration et les représentants du personnel, 2 réunions de directeurs et nombreux temps d'échanges entre la direction générale et les directeurs ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte par	44 voix	Unanimité
Présents ou représentés	44 voix	
Exprimés	44 voix	
Pour	44 voix	
Contre		
Abstention		
NPPV		

ARTICLE 1 : CONFIRME que chaque part du RIFSEEP est attribuée individuellement dans la limite de plafonds définis par cadre d'emploi, précisés par arrêté ministériel et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces plafonds évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

ARTICLE 3 : CONFIRME que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, avec les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 mais aussi avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de mission, frais de déplacement, etc.), les dispositifs d'intéressement collectif et les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat.

ARTICLE 4 : DIT que les montants de base applicables aux agents de la collectivité sont fixés compte tenu du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice de leur fonction. Ces fonctions sont réparties au sein d'une grille de fonction élaborée sur la base des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La grille ainsi définie au sein de la Ville de Sevrans comprend 6 groupes de fonction :

G1	Fonctions de direction générale	A/A+
G2	Fonctions de direction ou de mission stratégique	B+/A
G3	Fonction de management et de déclinaison des orientations	B+/A
G4	Fonctions de management opérationnel, coordination, pilotage, expertise technique	C+/B+/B/A
G5	Fonctions opérationnelles spécialisées	C/C+/B
G6	Fonctions opérationnelles	C/B

ARTICLE 5 : DIT que les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel et sera versée mensuellement.

ARTICLE 7 : PRÉCISE que l'attribution individuelle du C.I.A peut varier de 0 à 100% selon les résultats de l'évaluation professionnelle puisque ce complément indemnitaire tient compte de

l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La part liée à la manière de servir sera versée une ou deux fois par an, non reconductible d'une année sur l'autre. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

ARTICLE 8 : PRÉCISE que les attributions individuelles seront versées dans le respect des montants de référence défini, par cadre d'emploi, en annexe à la présente délibération et dans la limite des plafonds fixés par cadre d'emploi au sein de la fonction publique d'État.

ARTICLE 9 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au : - Comptable public



Le Maire

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JUL. 2022

Affiché le : 08 JUL. 2022